
CA-24-282.114 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin de modifier les conditions d'autorisation de l'usage conditionnel « résidence de tourisme »

Vu les articles 113, 119, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

À sa séance du 12 juin 2018, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le paragraphe 7° de l'article 136 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est remplacé par le suivant:

7° l'usage résidence de tourisme aux conditions suivantes :

- a) l'usage doit être situé à l'ouest de la rue Amherst dans un secteur de la catégorie M.9;
- b) l'usage doit être situé à une distance minimale de 150 m d'une autre résidence de tourisme calculé conformément aux articles 263 et 264.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1184869006), entré en vigueur le 6 juillet 2018, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 9 juillet 2018.